

Arrêté n°2022 - 104 portant délégation de signature au doyen de l'UFR de Pharmacie

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-2 et R719-79,

Vu les articles L713-1 du code de l'éducation sur les composantes et l'article L713-4 à l'article L713-8 sur les UFR Santé,

Vu l'élection de monsieur Richard LE NAOUR en tant que doyen de l'UFR de Pharmacie à compter du 16 juin 2022,

Vu l'élection de monsieur Sylvain DUKIC et madame Fany REFFUVEILLE en tant que vice-doyens de l'UFR de Pharmacie en date du 9 juin 2022,

DECIDE

Article 1^{er} – Champs de la délégation :

Délégation de signature est donnée à monsieur Richard LE NAOUR, doyen de l'UFR de Pharmacie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses activités et compétences, les actes suivants :

- Demandes d'utilisation ponctuelles de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique,
- Convention de stage en entreprise-sauf à l'étranger,
- Autorisations de déplacement des étudiants-sauf à l'étranger,
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outremer,
- Ordres de missions (métropole),
- Convention avec les lycées pour les lycéens en stage à l'URCA,
- Convention et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1500 €. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre,
- Les attestations de frais de réception,
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel,
- Les attestations de réussite des étudiants,
- Documents relatifs à l'engagement, la constatation du service fait, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que les opérations de liquidation et d'émission de recettes du budget intégré de l'UFR de Pharmacie.

Article 2 – Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard LE NAOUR, délégation est donnée à **monsieur Sylvain DUKIC**, vice-doyen de l'UFR de Pharmacie, à l'effet de signer au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne les documents cités à l'article 1^{er} avec les mêmes limites d'attribution.



Article 3 – Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard LE NAOUR et de monsieur Sylvain DUKIC, délégation est donnée à **madame Fany REFFUVEILLE**, vice-doyenne de l'UFR de Pharmacie, à l'effet de signer au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne les documents cités à l'article 1^{er} avec les mêmes limites d'attribution.

Article 4 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 5 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 6 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 12/09/2022


Guillaume GELLÉ

- Mis en ligne le : 12/09/2022

- Transmis à M.le Recteur, chancelier des universités le : 12/09/2022